Item pour vous cet Jugement fait dit bailli de la monoye de
Bellemesnil fut pr. Sr. mdre les dempnez. dont le femme Jugeur
estoit faut en mdié ny estre mre pour & pour les dis Juges qui
ny bnt cet & ambis des monoyes estoit exprimé pce
Et ne les estoient en la pnce dud Bellemy ne autres mais en
fu espard en sa dite monoye est un ep tenu les dis Sr.
et mise sus de nouvel fut ep cuis entre tous sur
un mot moment fu fait conseil assigné a pcure a
mure deliberacion de conseil. La comt a comdpne
et ad mpnt les autres pties ynes dessus pour
ceps faire bien en la somme de quarante livres tour
entre le Sr. et les dis gardes et un duly en quoy
seront tenus tous ensemble. Et se ensuit ny
ynes gardes de cassel et pour les pdes et
tous ensemble sur lesquels accord fut lad omage et
apprendre nouvelle deffiance. Et en bien contempnt
lad ce. les dis ynes estoient tous les dessus denommez
fors Et bonnet dessus nommez qui dirent pour eulx
et a tous ceulx du sqnt ainsi pour ce mdié Et
aussi les dis Jurez de Sr. pour le Sr. et lad ce. Et pour
ce que plusieurs des dessus nommez ne
se confessoient a confesse Adam de Lundin de nre dit
mon sgr fut ad au pon a la chambre clos. dont
tous les dessus lad dit a sa pnce. les quelz sont

Lecture de ste